

Gouvernement du Québec

## Décret 553-2019, 5 juin 2019

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

### Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, a édicté le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur

financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

**1.** Le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Malgré l'entrée en vigueur de la Loi sur les assureurs, édictée par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels dans la mesure où ceux-ci administrent, à cette date, un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26).

De plus, malgré l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 12 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions du Code des professions concernant les fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels qui, à cette date, administrent un tel fonds.

Les dispositions du présent article cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2020. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage

immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi.

**7.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), le prochain rapport sur la mise en œuvre de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2025 plutôt que le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**7.3.** Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) que modifient respectivement les articles 505, 542 et 561 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) s'appliquent, tels qu'ils sont ainsi modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tels qu'ils existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 avril 2020.

**7.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 580 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le prochain rapport sur l'application de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024 plutôt que le 1<sup>er</sup> octobre 2019. ».

**3.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juin 2019. Toutefois, les dispositions de l'article 2 en ce qu'il édicte l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, ont effet depuis le 13 juillet 2018.

70700

## Décision OPQ 2019-314, 24 mai 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs forestiers — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 mai 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est formé de 5 membres, nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs forestiers inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du conseil de discipline.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable 2 fois.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.